Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°70 – Mercredi 12 août 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE
La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 70 du 12 août 2015
SOMMAIRE

RECUEIL N°70 du 12 août 2015
Sommaire..... **p. 2**

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Décision de la Commission nationale d'aménagement commercial SCI PLAISANT – autorisation préalable d'exploitation commerciale **p.5**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n°2015-DRLP/BCRR-15 en date du 20 juillet 2015 portant agrément de la société AAAEP : Agence d'Accompagnement Actif à l'Evaluation Psychotechnique en vue d'effectuer des tests psychotechniques dans le cadre de la réglementation des permis de conduire sur la commune de Poitiers **p.7**

Arrêté n°2015-DRLP/BCRR-22 en date du 29 juillet 2015 portant modification de l'arrêté n°2013-DRLP/BCRR-14 en date du 4 décembre 2013 portant renouvellement de l'agrément de l'auto-école « l'Ecole de conduite Bornibus » en vue d'effectuer des tests psychotechniques dans le cadre de la réglementation des permis de conduire sur la commune de Châtellerault **p.9**

Arrêté n°2015-DRLP/BCRR-16 en date du 20 juillet 2015 portant agrément de la société AAAEP : Agence d'Accompagnement Actif à l'Evaluation Psychotechnique en vue d'effectuer des tests psychotechniques dans le cadre de la réglementation des permis de conduire sur la commune de Poitiers **p.11**

Arrêté n°2015-DRLP/BCRR-17 en date du 20 juillet 2015 portant agrément de la société AAAEP : Agence d'Accompagnement Actif à l'Evaluation Psychotechnique en vue d'effectuer des tests psychotechniques dans le cadre de la réglementation des permis de conduire sur la commune de Châtellerault.....**p.13**

Arrêté n°2015-DRLP/BCRR-18 en date du 20 juillet 2015 portant agrément de la société AAAEP : Agence d'Accompagnement Actif à l'Evaluation Psychotechnique en vue d'effectuer des tests psychotechniques dans le cadre de la réglementation des permis de conduire sur la commune de La Chapelle – Viviers **p.15**

Arrêté n°2015-DRLP/BCRR-15 en date du 20 juillet 2015 portant agrément de la société AAAEP : Agence d'Accompagnement Actif à l'Evaluation Psychotechnique en vue d'effectuer des tests psychotechniques dans le cadre de la réglementation des permis de conduire sur la commune de La Roche Posay **p.17**

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n°2015-DDT-SEB -808 en date du 06/08/2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Creuse dans le département de la Vienne (Alerte été) **p.19**

Arrêté n°2015-DDT-SEB -809 en date du 07/08/2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte, alerte renforcée et coupure d'été) **p.23**

Arrêté n°2015-DDT-SPR-725 en date du 17 juillet 2015 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : SARL ERCA TEDDE à Buxerolles (Vienne) **p.29**

Arrêté n°2015-DDT-SPR-726 en date du 17 juillet 2015 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : Auto- école du lac « AEDL » sis à Chasseneuil du Poitou **p.31**

Arrêté n°2015/DDT/760 modifiant l'arrêté préfectoral 2013/DDT/778 du 17 octobre 2013 portant nomination des membres de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et de ses formations spécialisées **p.33**

Arrêté n°2015-DDT-SEB-826 en date du 11 août 2015 mettant en demeure Monsieur ARLOT Jean-EUDES de régulariser le plan d'eau de 3000 m² réalisé sans autorisation administrative, parcelle cadastrée section D, numéro 295 lieu dit La Sarigaudière **p.37**

Arrêté n° 2015-DDT-SEB-n°829 en date du 11 août 2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin de la Charente amont du département de la Vienne **p.39**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n°2015/DDCS/DIR/006 en date du 11 août 2015 portant nomination de Madame Claude FASULA en qualité de directrice par intérim de l'institut départemental pour la protection de l'enfance et l'accompagnement des familles (IDEF) à Poitiers **p.43**

DIRECTIONS REGIONALES

Unité territoriale de la DIRECCTE de la Vienne

Services à la personne – Refus de déclaration – auto-entreprise MALLIE Jimmy **p.45**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Arrêté préfectoral DRAC n°2015-31 autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques **p.47**

Arrêté préfectoral DRAC n°2015-32 autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques **p.49**

Arrêté préfectoral DRAC n°2015-28 autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques **p.51**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le recours présenté par la société « SCI PLAISANT », ledit recours enregistré le 5 mars 2015 sous le n° 2644D,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne en date du 5 février 2015
refusant l'autorisation préalable d'exploitation commerciale requise en vue de procéder à l'extension de 1 800 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial par création d'un magasin de sport et de loisir de 900 m² et d'une animalerie de 900 m², à Jardres ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 24 juin 2015 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 26 juin 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jean-Luc MAERTEN, maire de Jardres ;

M. Christophe PLAISANT et Mme Lisiane PLAISANT, propriétaires de l'emprise foncière accompagnés de M. Xavier DUVAL, conseil ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 1er juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de 1 800 m² d'un ensemble commercial s'insérera dans la zone d'activités de La Carte à Jardres, située en bordure de la RD 951A, à 2,2 km du centre-ville de Chauvigny, qui accueille des activités de commerces et de services ;

CONSIDÉRANT que par la nature de ses activités (sport et animalerie) la réalisation du projet n'impactera pas les commerces de centre-ville et les autres pôles de la zone de chalandise ; qu'il permettra d'apporter une offre commerciale variée et complémentaire ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de compacité sera rempli puisque les deux activités projetées seront réalisées dans un seul bâtiment qui sera lui-même en continuité du bâtiment existant ; que le parc de stationnement sera agrandi et mutualisé ;

CONSIDÉRANT que la desserte routière est satisfaisante et sécurisée grâce à un giratoire situé à proximité et mis en service en octobre 2014 ; que l'impact du projet sur les flux routiers sera faible (environ 100 véhicules supplémentaires par jour) ;

CONSIDÉRANT que le projet n'aura pas d'impact significatif en termes d'environnement ; que les espaces verts représenteront 53,3 % de l'emprise foncière totale ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

Le projet de la société « SCI PLAISANT» est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « SCI PLAISANT», l'autorisation préalable d'exploitation commerciale requise en vue de procéder à l'extension de 1 800 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial par création d'un magasin de sport et de loisir de 900 m² et d'une animalerie de 900 m², à Jardres (Vienne).

Votes favorables : 4
Votes défavorables : 2
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial
PO/ la 1ère Vice-Présidente

Michel VALDIGUIÉ

Mme Marmantelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET LA VIENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation
et de la circulation routières

ARRETE N° 2015-DRLP/BCRR-15
en date 20 juillet 2015 portant agrément de la société AAAEP : Agence d'Accompagnement Actif à l'Evaluation Psychotechnique en vue d'effectuer des tests psychotechniques dans le cadre de la réglementation des permis de conduire sur la commune de POITIERS.

LA PREFETE de la REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses article L 223-5, R 224-22, R 224-23 et R 226-2 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Equipement du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande d'agrément formulée par Monsieur Julien ABOUKRAT gérant de la société A.A.A.E.P ;

VU les inscriptions au répertoire ADELI de Mme Eleonore BOURDON, M. Erick DAVIAU ;

VU les documents présentés à l'appui de la demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

Article 1er : La société A.A.A.E.P représentée par Monsieur Julien ABOUKRAT est autorisée à effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé en application des articles L 223-5, R 224-22, R 224-23 à R 226-2 du code de la route.

Article 2 : Les examens psychotechniques visés à l'article 1er seront effectués dans les locaux suivants : 34 boulevard Solférino à POITIERS (Vienne).

Article 3 : Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services de la préfecture, toute modification des modalités d'organisation des examens psychotechniques indiquées dans le dossier de renouvellement de demande d'agrément annexé au présent arrêté.

Article 5 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

L'agrément pourra être renouvelé, à la demande expresse de son bénéficiaire, **deux mois** avant son terme réglementaire.

Article 6 : l'organisme agréé sera tenu d'adresser à la préfecture un bilan annuel de son activité.

Article 7 : L'arrêté préfectoral devra être affiché de manière visible dans les locaux du centre d'examen.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la société AAAEP.

Pour la Préfète,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET LA VIENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation
et de la circulation routières

ARRETE N° 2015-DRLP/BCRR-22
en date du 29 juillet 2015
portant modification de l'arrêté n° 2013-DRLP/BCRR-14 en date du 4 décembre 2013 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école « l'école de conduite Bornibus » en vue d'effectuer des tests psychotechniques dans le cadre de la réglementation des permis de conduire sur la commune de CHATELLERAULT.

LA PREFETE de la REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Equipement du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014, donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU, Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU les inscriptions au répertoire ADELI de Mesdames Virginie SANTOS, Lucie PINTO, Céline MITRECE et M. Dominique PIGIERE ;

VU l'inscription au répertoire ADELI de M. Julien BRUNEAU en date du 14 juin 2013 et reçu dans mes services le 7 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté n° 2013-DRLP-BCRR-14 en date du 4 décembre 2013 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école « l'école de conduite Bornibus » en vue d'effectuer des tests psychotechniques dans le cadre de la réglementation des permis de conduire sur la commune de CHATELLERAULT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Mesdames Virginie SANTOS, Lucie PINTO, Céline MITRECE et Messieurs Dominique PIGIERE, Julien BRUNEAU, psychologues, sont chargés de réaliser les tests psychotechniques aux conducteurs de véhicule dont le permis de conduire a été annulé, invalidé ou suspendu pour une période supérieure à 1 mois.

Article 2 : Le reste sans changement ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'auto-école « école de conduite Bornibus » à Chatellerault.

Pour la Préfète,
Pour Le Secrétaire général de la préfecture,
Le Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET LA VIENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation
et de la circulation routières

ARRETE N° 2015-DRLP/BCRR-16
en date 20 juillet 2015 portant agrément de la société AAAEP : Agence d'Accompagnement Actif à l'Evaluation Psychotechnique en vue d'effectuer des tests psychotechniques dans le cadre de la réglementation des permis de conduire sur la commune de POITIERS.

LA PREFETE de la REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses article L 223-5, R 224-22, R 224-23 et R 226-2 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Equipement du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande d'agrément formulée par Monsieur Julien ABOUKRAT gérant de la société A.A.A.E.P ;

VU les inscriptions au répertoire ADELI de Mme Eleonore BOURDON, M. Erick DAVIAU ;

VU les documents présentés à l'appui de la demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

Article 1er : La société A.A.A.E.P représentée par Monsieur Julien ABOUKRAT est autorisée à effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé en application des articles L 223-5, R 224-22, R 224-23 à R 226-2 du code de la route.

Article 2 : Les examens psychotechniques visés à l'article 1er seront effectués dans les locaux suivants : 28 rue Sadi Carnot « le Grand Hôtel » à POITIERS (Vienne).

Article 3 : Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services de la préfecture, toute modification des modalités d'organisation des examens psychotechniques indiquées dans le dossier de renouvellement de demande d'agrément annexé au présent arrêté.

Article 5 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

L'agrément pourra être renouvelé, à la demande expresse de son bénéficiaire, deux mois avant son terme réglementaire.

Article 6 : l'organisme agréé sera tenu d'adresser à la préfecture un bilan annuel de son activité.

Article 7 : L'arrêté préfectoral devra être affiché de manière visible dans les locaux du centre d'examen.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la société AAAEP.

Pour la Préfète,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET LA VIENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation
et de la circulation routières

ARRETE N° 2015-DRLP/BCRR-17
en date 20 juillet 2015 portant agrément de la société AAAEP : Agence d'Accompagnement Actif à l'Evaluation Psychotechnique en vue d'effectuer des tests psychotechniques dans le cadre de la réglementation des permis de conduire sur la commune de CHATELLERAULT.

LA PREFETE de la REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses article L 223-5, R 224-22, R 224-23 et R 226-2 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Equipement du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande d'agrément formulée par Monsieur Julien ABOUKRAT gérant de la société A.A.A.E.P ;

VU les inscriptions au répertoire ADELI de Mme Eleonore BOURDON, M. Erick DAVIAU ;

VU les documents présentés à l'appui de la demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

Article 1er : La société A.A.A.E.P représentée par Monsieur Julien ABOUKRAT est autorisée à effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé en application des articles L 223-5, R 224-22, R 224-23 à R 226-2 du code de la route.

Article 2 : Les examens psychotechniques visés à l'article 1er seront effectués dans les locaux suivants : 2 rue Pierre Gilles de Gennes à CHATELLERAULT (Vienne).

Article 3 : Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services de la préfecture, toute modification des modalités d'organisation des examens psychotechniques indiquées dans le dossier de renouvellement de demande d'agrément annexé au présent arrêté.

Article 5 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

L'agrément pourra être renouvelé, à la demande expresse de son bénéficiaire, deux mois avant son terme réglementaire.

Article 6 : l'organisme agréé sera tenu d'adresser à la préfecture un bilan annuel de son activité.

Article 7 : L'arrêté préfectoral devra être affiché de manière visible dans les locaux du centre d'examen.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la société AAAEP.

Pour la Préfète,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET LA VIENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation
et de la circulation routières

ARRETE N° 2015-DRLP/BCRR-18
en date 20 juillet 2015 portant agrément de la société AAAEP : Agence d'Accompagnement Actif à l'Evaluation Psychotechnique en vue d'effectuer des tests psychotechniques dans le cadre de la réglementation des permis de conduire sur la commune de LA CHAPELLE VIVIERS.

LA PREFETE de la REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses article L 223-5, R 224-22, R 224-23 et R 226-2 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Equipement du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande d'agrément formulée par Monsieur Julien ABOUKRAT gérant de la société A.A.A.E.P ;

VU les inscriptions au répertoire ADELI de Mme Eleonore BOURDON, M. Erick DAVIAU ;

VU les documents présentés à l'appui de la demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

Article 1er : La société A.A.A.E.P représentée par Monsieur Julien ABOUKRAT est autorisée à effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé en application des articles L 223-5, R 224-22, R 224-23 à R 226-2 du code de la route.

Article 2 : Les examens psychotechniques visés à l'article 1er seront effectués dans les locaux suivants : 10 rue du Vivier à LA CHAPELLE VIVIERS (86300).

Article 3 : Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services de la préfecture, toute modification des modalités d'organisation des examens psychotechniques indiquées dans le dossier de renouvellement de demande d'agrément annexé au présent arrêté.

Article 5 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

L'agrément pourra être renouvelé, à la demande expresse de son bénéficiaire, deux mois avant son terme réglementaire.

Article 6 : l'organisme agréé sera tenu d'adresser à la préfecture un bilan annuel de son activité.

Article 7 : L'arrêté préfectoral devra être affiché de manière visible dans les locaux du centre d'examen.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la société AAAEP.

Pour la Préfète,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET LA VIENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation
et de la circulation routières

ARRETE N° 2015-DRLP/BCRR-19
en date 20 juillet 2015 portant agrément de la société AAAEP : Agence d'Accompagnement Actif à l'Evaluation Psychotechnique en vue d'effectuer des tests psychotechniques dans le cadre de la réglementation des permis de conduire sur la commune de LA ROCHE POSAY.

LA PREFETE de la REGION POITOU-CHARENTES
PREFETE de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses article L 223-5, R 224-22, R 224-23 et R 226-2 ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Equipement du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande d'agrément formulée par Monsieur Julien ABOUKRAT gérant de la société A.A.A.E.P ;

VU les inscriptions au répertoire ADELI de Mme Eleonore BOURDON, M. Erick DAVIAU ;

VU les documents présentés à l'appui de la demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

Article 1er : La société A.A.A.E.P représentée par Monsieur Julien ABOUKRAT est autorisée à effectuer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé en application des articles L 223-5, R 224-22, R 224-23 à R 226-2 du code de la route.

Article 2 : Les examens psychotechniques visés à l'article 1er seront effectués dans les locaux suivants : 186 avenue Georges Deloffre à LA ROCHE POSAY (86270).

Article 3 : Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services de la préfecture, toute modification des modalités d'organisation des examens psychotechniques indiquées dans le dossier de renouvellement de demande d'agrément annexé au présent arrêté.

Article 5 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

L'agrément pourra être renouvelé, à la demande expresse de son bénéficiaire, deux mois avant son terme réglementaire.

Article 6 : l'organisme agréé sera tenu d'adresser à la préfecture un bilan annuel de son activité.

Article 7 : L'arrêté préfectoral devra être affiché de manière visible dans les locaux du centre d'examen.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la société AAAEP.

Pour la Préfète,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2015_DDT_SEB_808

en date du 06/08/15

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Creuse dans le département de la Vienne (Alerte d'été).

La préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté 2015_DDT_SEB_N°48 en date du 30 mars 2015 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars au 4 octobre 2015 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Leugny le 5 août 2015 (10,30 m^3/s) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Creuse en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2015

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin de la Creuse sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Indicateur	**Leugny**
Mesures à respecter	**Limitation des prélèvements en rivières et nappes de 30 % du volume hebdomadaire**
Date d'effet	**à compter du 10 août 2015**

ARTICLE 2 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 3 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 4 octobre 2015 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

ARTICLE 4 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 5 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 7 AOUT 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2015_DDT_SEB_N°808

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivières :

Leugny

BUXEUIL
LES ORMES
LESIGNY
LEUGNY
MAIRE
PORT DE PILES
SAINT REMY SUR CREUSE

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappes :

Leugny

COUSSAY LES BOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2015_DDT_SEB_809

en date du 07/08/15

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte, Alerte Renforcée et Coupure d'été).

La préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2015_DDT_n°33 en date du 30 mars 2015 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars au 4 octobre 2015 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratorcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant que le niveau mesuré au piézomètre à l'indicateur de Chabournay le 5 août 2015 (-7,86 m) justifie la mise en œuvre de mesures de restrictions temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Pallu) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2015,

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Voulon (Neuil) le 6 août 2015 (0,22 m³/s) justifie la mise en œuvre de mesures de restrictions temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Dive du Sud) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2015,

Considérant la demande de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et de la fédération départementale de la Pêche de faire application de l'article 8 de l'arrêté interdépartemental 2015_DDT_n°46 en date du 30 mars 2015 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars au 4 octobre 2015 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord, et de la Vonne ;

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Cloué (sous-bassin de la Vonne) le 6 août 2015 (0,30 m³/s) ;

Considérant que l'ONEMA rapporte que de très faibles écoulements ont été constatés à Vivonne (déversoir de Vounant) sur la rivière la Vonne, mettant en danger la vie piscicole ;

Considérant l'avis favorable de la cellule de vigilance en date du 6 août 2015 sur la mise en œuvre de l'article 8 de l'arrêté interdépartemental 2015_DDT_n°46 en date du 30 mars 2015, sur le bassin du Clain (sous-bassin de la Vonne) ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50% du volume hebdomadaire) à compter du 20 juillet 2015
	La Dive de Couhé - Bouleure	**Voulon (Neuil)**	**ALERTE RENFORCEE**	**Respecter le VHR (réduction de 50% du volume hebdomadaire) à compter du 10 août 2015**
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	COUPURE	Interdiction des prélèvements à compter du 21 juillet 2015
	La Vonne	**Cloué (Pont de Cloué)**	**Mesures exceptionnelles – article 8**	**Interdiction des prélèvements à compter du 10 août 2015**
	La Boivre	Vouneuil sous Biard (Ribalière)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 20 juillet 2015
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	COUPURE	Interdiction des prélèvements à compter du 5 août 2015
	La Pallu Le Clain aval	Poitiers	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 13 juillet 2015

Pour les prélèvements en nappe libre du supratoarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 3 août 2015
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 21 juillet 2015
		Petit Chez Dauffard (Magné)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 21 juillet 2015
	L'Auxance	**Villiers**	**ALERTE RENFORCEE**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 5 août 2015**
		Lourdines (Migné-Auxances)	**ALERTE RENFORCEE**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 5 août 2015**
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)	**ALERTE RENFORCEE**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 10 août 2015**
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	Cagnoche (Coulombiers)	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
		Sarzec (Montamisé) Vallée Moreau		

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURES DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	Preille	
	Rouillé	
	Saisizines	

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

Les prélèvements autorisés nécessaires aux travaux liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique LGV SEA doivent respecter les mesures prévues à l'article 1.

ARTICLE 3:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 4 octobre 2015 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le - 7 AOUT 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2015_DDT_SEB_N°809

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :

Château-Larcher (Le Rozeau)

BRION
CHATEAU-LARCHER
MARNAY
SAINT-MARTIN-L'ARS
SAINT-SECONDIN
USSON-DU-POITOU

Quinçay (Rochecourbe)

AYRON
CHARRAIS
CISSE
FROZES
MAILLE
QUINCAY
VILLIERS
VOUILLE
YVERSAY
BIARD
CHASSENEUIL-DU-POITOU
CISSE
MIGNE-AUXANCES
POITIERS
VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Vouneuil Sous Biard

BENASSAY
BERUGES
MONTREUIL-BONNIN

Cloué

CELLE L'EVESCAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des Risques
Unité : Éducation routière

Arrêté n° 2015-DDT-SPR- 725

en date du 17 juillet 2015

portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : SARL ERCA TEDDE à BUXEROLLES (Vienne).

La préfète de la Région Poitou-Charentes,

Préfète de la Vienne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Route , notamment ses articles R.213-5 et R.213-5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-SG-SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SPR-38 en date du 23 février 2014 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé Sarl Erca-Tedde à Buxerolles ;

VU la demande de Mme Dominique MARTIN-TEDDE, en date du 10 juillet 2015 concemant la modification de la dénomination sociale et des statuts de l'établissement d'enseignement de la conduite sis 80 avenue des Amandiers à Buxerolles (86180) ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière (électronique) en date du 17 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

.../...

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : **Mme Dominique MARTIN-TEDDE** , gérante est autorisée à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux :

- raison sociale : **Auto Ecole DOM CONDUITE**
- adresse : **80 avenue des Amandiers à BUXEROLLES**
- N° d'agrément : **E 02 086 0440 0**

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes :- **AAC – B** .

ARTICLE 3 :
Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement collectif est fixé à 19 personnes maximum.

ARTICLE 4 :
Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

ARTICLE 5 :
L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l' Etat dès lors qu' intervient :

- un changement d'adresse du local
- un changement de statut
- une cessation d'activité
- une transformation du local
- une extension de formation

ARTICLE 6 :
L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément, **soit avant le 6 octobre 2017.** L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 :
L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des Risques
Unité : Éducation routière

Arrêté n° 2015-DDT-SPR- 726

en date du 17 juillet 2015

portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : AUTO ECOLE DU LAC « AEDL » sis à CHASSENEUIL DU POITOU.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Route ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de ré-actualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT-SPR-588 du 1er août 2013 portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-SG-SCAADE-153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SPR-684 en date du 21 septembrel 2010 autorisant Mme ALLAIN à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur au nom de : AUTO ECOLE DU LAC « AEDL » à Chasseneuil-du-Poitou ;

VU la demande présentée par Mme ALLAIN sollicitant le renouvellement de l'agrément pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à Chasseneuil-du-Poitou ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR par voie électronique) en date du 17 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :
Mme Catherine ALLAIN, gérante est autorisée à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux :

- **raison sociale : SARL Auto Ecole du Lac « AEDL »**
- **adresse : boulevard des Frères Lumière – Chasseneuil- du-Poitou (86)**
- **N° d'agrément : E 10 086 0614 0.**

ARTICLE 2 :
L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **B – AAC.**

ARTICLE 3 :
Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement collectif est fixé à 19 personnes maximum.

ARTICLE 4 :
Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

ARTICLE 5 :
L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l' Etat dès lors qu' intervient :
- un changement d'adresse du local
- un changement de statut
- une cessation d'activité
- une transformation du local
- une extension de formation

ARTICLE 6 :
L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément, **soit avant le 21 septembre 2020.** L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 :
L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

ARTICLE 8 :
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 17 juillet 2015
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
Le Chef de l'Unité Education routière,

Cindy LEBAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015/DDT/760

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Modifiant l'arrêté préfectoral 2013/DDT/778 du 17 octobre 2013 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et de ses formations spécialisées

La Préfète de la région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Titre II, Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment les articles R. 421-29 à R 421-32 relatifs à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/DDAF/SFEE/680 en date du 18 septembre 2006 portant constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/778 du 17 octobre 2013 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et de ses formations spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/380 du 10 juin 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/778 du 17 octobre 2013 ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET, Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne (hors-classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier du 28 mai 2015 du Président de la chambre d'agriculture demandant une modification des représentants à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la formation spécialisée nuisibles ;

Vu le courriel de Monsieur DOUGE Philippe en date du 27 mai 2015 relatif à sa démission pour des raisons professionnelles ;

Vu le courrier de Monsieur FIATTE Clovis en date du 23 juillet 2015 portant candidature en remplacement de Monsieur DOUGE Philippe ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Arrête

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté 2013/DDT/778 en date 17 octobre 2013 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et de ses formations spécialisées est modifiée comme suit :

« 5° Représentants des intérêts agricoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jacky SZUNIEWIEZ Le Poirou » – 86130 SAINT-CYR	M. Johnny BOISSON Les Savoies - 86210 VOUNEUIL SUR VIENNE
M. Jean-René GOURON **La Genevraye – 86220 DANGE ST ROMAIN**	**M. Jacques PASQUIER** **Les Chauveaux – 86100 ANTRAN**
M. Yoann CANTET **La Balifère – 86320 SILLARS**	**Mme Pauline DESMAZIERES** **Guedonnière – 86300 PAIZAY LE SEC**

« 7°- Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

Titulaires *(pas de suppléance possible)*
M. Roland RAIMOND Maître de conférences – 67 ème section – laboratoire de génétique et biologie des populations de crustacés UMR 6556 – Bât. Sciences naturelles – 40 avenue du Recteur Pineau – BP 633 – 86022 POITIERS Cedex
M. Stéphane GODARD 4 la Bouldière – 86340 NIEUIL L'ESPOIR
M. Clovis FIATTE **1 Rue des Ouches – La Foubertière – 86400 SAINT SAVIOL**

Article 2ème

L'article 2ème de l'arrêté 2013/DDT/778 en date 17 octobre 2013 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et de ses formations spécialisées est modifiée comme suit :

« C/5/ Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

Titulaire	Titulaire
M. Stéphane GODARD 4 la Bouldière – 86340 NIEUIL L'ESPOIR	**M. Clovis FIATTE** **1 Rue des Ouches – La Foubertière – 86400 SAINT SAVIOL**

».

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3ème

Le présent arrêté peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4ème

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres.

Fait à POITIERS, le 11 AOUT 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-SEB-826

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

En date du 11 août 2015
Mettant en demeure Monsieur ARLOT Jean-Eudes de régulariser le plan d'eau de 3000 m² réalisé sans autorisation administrative, parcelle cadastrée section D, numéro 295, lieu-dit « La Sarigaudière »

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L171-7, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 avril 2014 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux 2010-2015 du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le procès-verbal de constatation d'infractions clos et retranscrit le 24 février 2015 par deux inspecteurs de l'environnement de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Considérant que, conformément à la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement, la réalisation d'un plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha sont soumise à déclaration ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

ARRETE

Article 1

Monsieur ARLOT Jean-Eudes est mis en demeure de déposer au service de l'eau et de la biodiversité - Direction Départementale des Territoires – 20 rue de la Providence – BP 523 – 86020 POITIERS CEDEX un dossier visant à régulariser le plan d'eau réalisé sans détenir le récépissé de déclaration, au lieu-dit « La Sarigaudière », parcelle cadastrée n° D-295, commune de Jouhet.

Ce dossier devra contenir une évaluation des incidences de l'aménagement sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ainsi que toutes les pièces constitutives d'un dossier de déclaration en application de l'article R214-32 du code de l'environnement.

Le dossier de régularisation devra être déposé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, Monsieur ARLOT Jean-Eudes est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article R.216-12 du même code.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur ARLOT Jean-Eudes.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Jouhet pendant une durée minimum d'un mois.
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune de Jouhet et retourné à la DDT – 20 rue de la Providence B.P. 523 86020 Poitiers Cedex – Service Police de l'Eau.
L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de Jouhet :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le démontage de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée dans les conditions définies à l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Article 6

- Le Secrétaire Général de la préfecture de Poitiers,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Maire de la commune de Jouhet,
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Vienne,
- Le Chef de brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Copie du présent arrêté sera adressé pour information au Parquet de Poitiers.

Fait à Poitiers, le 11 août 2015

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau et Biodiversité,

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ARRETE 2015_DDT_SEB_N°829

en date du 11 août 2015

réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin de la Charente amont du département de la Vienne

---

La préfète de la région Poitou-Charentes,
préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 2015089_0019 du 30 mars 2015 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2015 sur le bassin versant de la Charente où COGEST'EAU est désigné en tant qu'organisme unique de gestion collective (OUGC), pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté du préfet de la Charente en date du 10 juillet 2015 portant définition du taux de répartition hebdomadaire du volume maximal autorisé sur le bassin de la Charente amont ;

Vu la demande formulée par Cogest' Eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective pour les unités hydrographiques de l'Argence, Argentor-Izonne, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Amont, Charente_Aval, Né, Nouère, Péruse, Son-Sonnette et Sud Angoumois ;

Considérant les mesures prises par le préfet de la Charente, préfet pilote du bassin de la Charente-Amont ;

Considérant que les taux de répartition proposés sont compatibles avec la préservation des milieux aquatiques :

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le taux de répartition du volume maximal autorisé fixé par arrêté individuel portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour irrigation dans le bassin de la Charente amont (prélèvements en rivière) est limité pour la période **du 12 août 2015 à 8 heures au 19 août à 8 heures.**

ARTICLE 2 :

Les dispositions pour les prélèvements rattachés à l'indicateur de Vindelle sont les suivantes :

Indicateurs	Type de prélèvement	Niveau de restriction	Mesures à respecter
Vindelle (La Côte)	Rivière Charente fleuve	Hors Alerte	Respect du taux de répartition du volume maximal autorisé, soit 10 %

ARTICLE 3 :

Ces dispositions resteront en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront. Elles feront, le moment venu l'objet d'un arrêté ultérieur d'abrogation. **En tout état de cause, elles prendront fin le 19 août à 8 heures.**

ARTICLE 4 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 5 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 11 août 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ANNEXE
ARRETE 2015_DDT_SEB_N°829

Indicateur : Vindelle

Les communes concernées sont :

Pour les prélèvements en rivière gérés par l'Indicateur Vindelle (La Côte) :

ASNOIS
CHARROUX
CHATAIN
CIVRAY
GENOUILLE
LIZANT
SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
SAINT-SAVIOL
SAVIGNE
SURIN
VOULEME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N° 2015/DDCS/DIR/006

en date du 11 AOUT 2015

portant nomination de Madame Claude FASULA en qualité de directrice par intérim de l'Institut départemental pour la protection de l'enfance et l'accompagnement des familles (IDEF) à Poitiers

La préfète de la région "Poitou-Charentes", préfète de la Vienne,
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (titre 1er du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, notamment son article 39 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emploi fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Vu la vacance du poste de directeur de l'IDEF, à compter du 31 août 2015 ;

Vu l'avis de Madame la Présidente du conseil d'administration de l'IDEF ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire dans l'intérêt de l'IDEF d'assurer la continuité de la fonction de direction ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Claude FASULA, directrice adjointe à l'Institut départemental pour la protection de l'enfance et l'accompagnement des familles, est désignée à compter du 31 août 2015 pour assurer, à titre temporaire, les fonctions de directrice de l'Institut départemental pour la protection de l'enfance et l'accompagnement des familles (IDEF) à Poitiers.

Article 2 : Madame Claude FASULA continuera à percevoir son traitement en qualité de directrice-ajointe et bénéficiera, en outre, pendant la durée de sa mission, d'une indemnité d'intérim imputable sur le budget de l'IDEF.

Article 3 : L'indemnité d'intérim versée à Mme FASULA est fixée comme suit :

- durant les trois premiers mois d'intérim : une indemnité exceptionnelle de 480 € mensuels ;
- à partir du quatrième mois d'intérim : une indemnité forfaitaire de 390 € mensuels.

Article 4 : Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale et la présidente du conseil d'administration de l'IDEF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 11 AOUT 2015

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général
de la Préfecture de la Vienne

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité territoriale de la Vienne

Service à la personne

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : Pierre.lopez@direccte.gouv.fr

Téléphone : 05 49 56 10 04
Télécopie : 05 49 61 01 84

La directrice du travail
Responsable de l'Unité territoriale

à

Monsieur Jimmy MALLIE
Route de la Vaube
86490 COLOMBIERS

Saint Benoît, le : 06/08/2015

Objet : Services à la personne
Refus de déclaration

LR/AR n° 1A 105 138 1030 0

Monsieur,

Le 30/07/2015, au nom de l'auto-entreprise MALLIE Jimmy, sise route de la Vaube 86490 COLOMBIERS, vous avez effectué une « déclaration » sur le site nOva dédié aux services à la personne pour les activités suivantes :
- « petits travaux de jardinage »
- « travaux de petit bricolage ».

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des services à la personne, nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il est ressorti de notre entretien téléphonique du 04/08/2015, que vous avez également dans la même entreprise des activités de démoussage de toiture, de nettoyage de façade, de petite maçonnerie et d'arrachage de haies, ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

P/La Préfète de la Vienne,
P/le DIRECCTE, par délégation,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale,
La Directrice adjointe,

Sylvie SALORT

-46-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFETE DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL DRAC N° 2015-31
Autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques

VU le code du patrimoine, et notamment son article R 621-96 *(modifiant l'article L621-32 du code du patrimoine par décret n°2014-1314 du 31/10/2014) ;*

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret du 30 Avril 2014 nommant Mme Christine BARRET, Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU la décision du 15 juin 2015 portant subdélégation de signature de Sophie GRENNERAT, Cheffe de l'unité territoriale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de région, Préfète de la Vienne ;

VU la liste de 1840 et du 17 janvier 1935, portant classement parmi les monuments historiques des Arènes de Poitiers ;

VU la liste de 1840, portant classement parmi les monuments historiques de l'Église Saint-Hilaire de Poitiers ;

VU la liste de 1908, portant classement parmi les monuments historiques le Doyenné de Poitiers ;

VU l'arrêté du 11 janvier 1921, portant classement parmi les monuments historiques les Restes de l'Ancienne Enceinte de Poitiers ;

VU l'arrêté du 11 mai 1945, portant classement parmi les monuments historiques de l'Hôtel des Trois Piliers de Poitiers ;

VU l'arrêté du 5 juin 1941, portant inscription au titre des monuments historiques de Chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers ;

VU l'arrêté du 13 octobre 1962, portant inscription au titre des monuments historiques de l'Hôtel Vétault de Poitiers ;

VU l'arrêté du 30 août 1956, portant inscription au titre des monuments historiques de l'Enseigne du XVIe siècle de Poitiers ;

VU l'arrêté du 5 mars 1970, portant inscription au titre des monuments historiques de l'Ancien Hôtel Joulard d'Iversais de Poitiers ;

VU l'arrêté du 24 septembre 1965, portant inscription au titre des monuments historiques de l'Ancienne Chanterie Saint-Hilaire de Poitiers ;
VU l'arrêté du 21 décembre 2005, portant inscription au titre des monuments historiques du Tribunal Administratif (Hôtel Gilbert) de Poitiers ;

VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, émis le 7 août 2015 ;

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRETE

Article 1
L'autorisation sollicitée par le demandeur susvisé, dans la demande relative aux travaux de reconstruction du mur de soutènement, sur la commune de POITIERS est :

Accordée sous les conditions suivantes :

- L'espace entre les deux blocs maçonnés sera conservé vide pour présenter les arrachements.

- Des paleplanches en arrière plan retiendront les terres.

- Le garde corps fera l'objet d'un descriptif précis, d'une coupe au centre et d'une élévation de côté. L'ensemble de ces pièces sera soumis à l'approbation de l'Architecte des Bâtiments de France avant toute exécution.

Article 2
Le Directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à POITIERS, le 7 août 2015

La Préfète

Par subdélégation,
L'Architecte des bâtiments de France
Cheffe du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine

Sophie GRENNERAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFETE DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL DRAC N° 2015-32
Autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques

VU le code du patrimoine, et notamment son article R 621-96 *(modifiant l'article L621-32 du code du patrimoine par décret n°2014-1314 du 31/10/2014) ;*

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret du 30 Avril 2014 nommant Mme Christine BARRET, Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU la décision du 15 juin 2015 portant subdélégation de signature de Sophie GRENNERAT, Cheffe de l'unité territoriale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de région, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1923, portant inscription au titre des monuments historiques du Château de Touffou de Bonnes ;

VU la demande de AB0311500001 déposée par la commune de Bonnes et reçue le 15 juillet 2015 au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne ;

VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, émis le 7 août 2015 ;

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRETE

Article 1
L'autorisation sollicitée par le demandeur susvisé, dans la demande relative à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées du Bourg, sur la commune de BONNES est :

Accordée sous les conditions suivantes :

Afin d'assurer l'intégration de l'équipement aux abords du monument historique, le lagunage de roseaux présentera les dispositions suivantes :

- En limites parcellaires, une haie bocagère comportant merlon planté et fossé sera constituée de trois strates aux essences locales et mélangées : buissons (viornes, bourdaines, sureaux, etc.), arbustes (prunelliers, aubépines, noisetiers, poiriers, néfliers, etc.), hautes tiges (chênes, merisiers, frênes, châtaigniers).

Article 2
Le Directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à POITIERS, le 17 AOUT 2015

La Préfète

Par subdélégation,
L'Architecte des bâtiments de France
Cheffe du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine

Sophie GRENNERAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFETE DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL DRAC N° 2015-28
Autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques

VU le code du patrimoine, et notamment son article R 621-96 *(modifiant l'article L621-32 du code du patrimoine par décret n°2014-1314 du 31/10/2014) ;*

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret du 30 Avril 2014 nommant Mme Christine BARRET, Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU la décision du 15 juin 2015 portant subdélégation de signature de Sophie GRENNERAT, Cheffe de l'unité territoriale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de région, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 11 janvier 1921, portant classement parmi les monuments historiques de la Tour du Cordier, située à Poitiers ;

VU la demande de AB19415X0003 déposée par la commune de Poitiers et reçue le 6 juillet 2015 au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne ;

VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, émis le 6 août 2015 ;

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRETE

Article 1
L'autorisation sollicitée par le demandeur susvisé, dans la demande relative aux travaux de réaménagement des places Jean de Berry et Charles Martel, sur la commune de POITIERS est :

Accordée sous les conditions suivantes :

- Les sols alentours de la tour resteront meubles et perméants (stabilisé ou graves).
- La tour classée monument historique en date du 11 janvier 1921 ne fera l'objet d'aucun travaux.
- Le nouvel éclairage posé sans autorisation sera ôté.

.../...

Article 2
Le Directeur régional des affaires culturelles de Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à POITIERS, le 6 Août 2015

La Préfète

Par subdélégation,
L'Architecte des bâtiments de France
Cheffe du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine

Sophie GRENNERAT